

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 02/05/2025
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE -SÉCURISATION DU SITE
-Concours Régionale d'élevage du Doggen Club de France
Site derrière la salle polyvalente-Stade de football

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le Comité des Fêtes de Brandivy représenté par Monsieur MOYSSET Marc, 1 kérican 56390 BRANDIVY pour le vendredi 13, samedi 14 et dimanche 15 juin 2025 pour le concours régional d'élevage de Dogues allemands (d'environ 185 personnes -publics-bénévoles-participants), sur le site de la salle polyvalente et le stade de football.

Vu l'attestation d'assurance chez GROUPAMA, numéro de souscripteur 06187990N et le numéro de contrat 061879900101-RC VIE ASSOCIATIVE pour l'année 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et de sécuriser le site,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site pour un concours régional de dogues allemands. Pour la bonne organisation de cette manifestation, est autorisée à occuper le domaine public à partir du vendredi 13 juin 2025 de 16h00 jusqu'à 21h00 pour la mise en place des infrastructures pour le concours.

Le concours aura lieu le samedi 14 juin (de 14h à 23 h) et le dimanche 15 juin 2025 (de 8h à 17h) sur le site derrière la salle polyvalente.

La salle polyvalente est utilisée pour le point secours et pour le repas du samedi soir.

Le site du stade ne doit servir que pour la promenade des chiens qui doivent être tenus en laisse par leurs propriétaires.

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle l'association Régionale Doggens Club est affiliée.

Seuls les chiens ayant un numéro d'identification peuvent concourir à ce concours.

La liste des participants avec leurs adresse et le numéro d'identification des animaux présentés doivent être parvenus en mairie 7 jours avant la date du concours.

Article 2 : Tous les véhicules (publics et participants) devront être installés sur les parking prévus à cet effet.

- Parkings devant la salle polyvalente
- Parkings du cimetière
- Le parking du stade est réservé aux campings cars

- **Sécurité du site** :

A l'entrée et la sortie, le positionnement de barrières et de bénévoles devra être assuré.

Sécurité des spectateurs et de l'épreuve :

La sécurité de l'épreuve est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone) pour prévenir tout danger que ce soit auprès du public et pour les animaux

Les chapiteaux :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Si le CTS ou l'ensemble des CTS reçoivent un effectifs de 50 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :
 - le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).
 - l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
 - un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers
 - implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment

Sécurité sanitaire des animaux :

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles spécifiques au bien-être des animaux. Il est demandé aux organisateurs à ce que les animaux soient sous étroite surveillance de leurs propriétaires.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président de l'Association les Cavaliers du Loch, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Président du Comité des Fêtes
- La gendarmerie de Grand-Champ
- La Préfecture
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 02/05/2025

Le Maire
Guillaume GRANNEC



Annexes :
Plans du site



